

**Comité consultatif** sur les  
**changements  
climatiques**

**Code d'éthique  
et de déontologie des membres**

Adopté le 13 juillet 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021  
ISBN : 978-2-550-89738-5 (PDF)  
© Gouvernement du Québec, 2021

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **SECTION I**

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

## **SECTION II**

PRINCIPES D'ÉTHIQUE

## **SECTION III**

CONFLITS D'INTÉRÊTS

## **SECTION IV**

MESURES D'APPLICATION

## **SECTION V**

ENTRÉE EN VIGUEUR

## **ANNEXE 1**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

## **SECTION I**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- 1.** Le présent code a pour objet d'établir, conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), les principes d'éthique et les règles de déontologie devant guider les membres du Comité consultatif sur les changements climatiques dans leurs délibérations et décisions afin d'assurer l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Comité.
- 2.** Le présente code s'applique aux membres du Comité.

## **SECTION II**

### **PRINCIPES D'ÉTHIQUE**

- 3.** Étant nommés pour conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur les orientations, les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques, les membres contribuent, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation d'une mission de l'État. Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
- 4.** Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie définis dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30), le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) et le présent code. En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent.
- 5.** Les membres doivent faire preuve entre eux de respect et collaborer à la bonne marche du Comité.
- 6.** Les membres doivent exercer leurs fonctions dans la pleine mesure de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec diligence et intégrité, dans le respect des lois, en fondant leur comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.
- 7.** Les membres doivent respecter la confidentialité des délibérations, y compris celle des opinions exprimées par les autres membres.
- 8.** Les membres doivent prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
- 9.** Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au sein du Comité et ne doivent pas divulguer une information confidentielle qu'ils y ont obtenue.

### **SECTION III**

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**10.** Les membres doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public.

**11.** Il est interdit aux membres d'utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette interdiction s'applique aussi aux membres dont le mandat est terminé.

**13.** Les membres doivent, annuellement, déclarer les situations réelles, possibles ou apparentes de conflits d'intérêts, au moyen du formulaire prévu à l'annexe 1.

Les membres doivent également déclarer, dans les plus brefs délais, tout changement pertinent par rapport à leur déclaration annuelle.

Les déclarations et leurs mises à jour sont transmises, pour la personne qui occupe la présidence, au secrétariat du Comité, qui les transmet au sous-ministre adjoint du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les autres membres transmettent leurs déclarations et leurs mises à jour à la présidence.

**14.** Au début de chaque séance régulière, les membres doivent, le cas échéant, déclarer toute nouvelle situation réelle, possible ou apparente de conflit d'intérêts qui peut interférer avec les sujets faisant l'objet de discussions.

**15.** En cas de situation réelle, possible ou apparente de conflit d'intérêts, le membre concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux décisions du Comité en lien avec la situation dénoncée et ne peut chercher à influencer le vote des autres membres.

À ces fins, le membre doit se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. Néanmoins, il est entendu que le membre peut, avant de se retirer de la séance, faire part aux autres membres de toute information à caractère descriptif relative à cette question.

Si le membre qui doit se retirer de la séance est la personne qui occupe la présidence, celle-ci nomme un autre membre du Comité pour présider la séance durant les délibérations et le vote sur la question visée.

**16.** Pour l'application du présent code, peut constituer une situation réelle, possible ou apparente de conflit d'intérêts, notamment :

1° le fait d'être membre du conseil d'administration ou d'un comité de direction, de détenir un intérêt, direct ou indirect, ou d'avoir le contrôle d'une entité ou d'une entreprise :

- a) active dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques;
- b) qui est un émetteur au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1);
- c) pouvant obtenir un avantage spécifique dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques;

2° le fait de détenir, directement ou indirectement par le biais de sa participation à une entreprise ou du contrôle exercé sur elle, des droits d'émission dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou des produits dérivés qui y sont associés.

#### **SECTION IV** **MESURES D'APPLICATION**

**17.** Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

**18.** La présidence du Comité est responsable de la mise en application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par l'ensemble des membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente en cas de manquement.

**19.** Le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

**20.** L'autorité compétente fait part au membre des manquements reprochés, ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée, et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

**21.** Sur conclusion que le membre a contrevenu à la loi, au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

**22.** La sanction qui peut être imposée à un membre est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

**23.** Toute sanction imposée à un membre, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

## **SECTION V**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**24.** Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption par le Comité.

## ANNEXE 1

(Article 13)

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

*À transmettre au secrétariat du Comité consultatif sur les changements climatiques*

Nom du membre :

Considérant que :

- la déclaration annuelle vise à prémunir le membre d'une situation réelle, possible ou apparente de conflit d'intérêts lors des délibérations du Comité;
- l'impartialité des travaux du Comité, conformément aux principes éthiques applicables, constitue un élément important de la crédibilité des travaux du Comité;
- cette déclaration annuelle peut être actualisée en cours d'année au besoin;

Je déclare ce qui suit :

**Entreprises actives dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques, considérées comme un émetteur au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1) ou pouvant obtenir un avantage spécifique dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques**

Je suis membre du conseil d'administration ou d'un comité de direction, je détiens un intérêt, direct ou indirect, ou je contrôle les entreprises suivantes visées à la présente section :

- 
- 
-

### **Droits d'émission de gaz à effet de serre**

Je possède, personnellement ou par le biais de ma participation à une entreprise ou du contrôle exercé sur elle, des droits d'émission dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou des produits dérivés qui y sont associés :

Oui \_\_\_\_ Non \_\_\_\_

### **Autres situations pertinentes**

Les autres situations suivantes peuvent constituer une situation réelle, possible ou apparente de conflit d'intérêts :

- 
- 
- 

Je déclare solennellement avoir pris connaissance du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics et du code d'éthique et de déontologie du Comité et que l'information que j'ai fournie dans ce formulaire est, au meilleur de ma connaissance, véridique et complète. En foi de quoi, je signe la présente déclaration.

Signature :

Date :

*Comité consultatif  
sur les changements  
climatiques*

Québec 